

Article 5 de la convention : Droits d'inscription

- Considérant que les étudiants et les étudiantes obtiennent le diplôme conférant le grade de master de leur Sciences Po d'origine, ils sont redevables des droits d'inscription de la 4ème année et de la 5ème année auprès de leur établissement d'origine ;
- Considérant que l'établissement d'accueil prend en charge le coût de l'étudiant et de l'étudiante pendant les deux années de scolarisation ;
- Inscription de l'étudiant et de l'étudiante dans une 4ème et 5ème année du diplôme conférant grade de master
- L'étudiant ou l'étudiante doit s'inscrire dans son Sciences Po d'origine et s'acquitter des droits d'inscription de la 4ème année et de la 5ème année en vigueur dans l'établissement.
- L'étudiant ou l'étudiante s'inscrit parallèlement à titre secondaire dans l'établissement d'accueil et s'acquitte de la CVEC préalablement à son inscription.
- L'inscription secondaire correspond au montant des droits nationaux en vigueur pour la durée de la convention.
- Inscription de l'étudiant et de l'étudiante dans un M1-M2 de DNM opérée par le Sciences Po d'accueil.
- L'étudiant ou l'étudiante doit s'inscrire dans son Sciences Po d'origine et s'acquitter des droits d'inscription de la 4ème année et de la 5ème année en vigueur dans l'établissement.
- L'étudiant ou l'étudiante s'inscrit également en DNM dans l'établissement partenaire du Sciences Po d'accueil, lorsqu'un tel adossement existe, et s'acquitte des droits nationaux en vigueur auprès de cet établissement ainsi que de la CVEC.
- Les étudiants et étudiantes boursiers sont exonérés des droits d'inscription dans le Sciences Po d'origine. Il en est de même pour ceux et celles en situation de handicap supérieur à 80 %, les pupilles de la Nation, les réfugiés et les bénéficiaires d'une décision d'exonération totale de la part de leur établissement d'origine.
- Ces différents statuts pourraient être reconnus dans le Sciences Po d'accueil.